

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

e-sas-carrefour.fr

Demande n° EXPERT-2025-01154



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-sas-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 mai 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 12 juin 2025, le Centre a nommé Louis-Bernard BUCHMAN (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine Litigieux <e-sas-carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéran ;
- **Annexe 4** Marque européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine du Requéran <carrefour.fr> ;
- **Annexe 7** Recherches Google sur les termes « carrefour » et « carrefour group » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> ;
- **Annexe 9** Copie d'un email signé « Hypermarchés CARREFOUR » envoyé le 2 mai 2025.
- Pouvoir de représentation
- L'extrait d'INPI montrant l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises pour le Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-sas-carrefour.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les

secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> enregistré le 25 avril 2025 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéran est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR PASS n° 99780481, enregistrée le 12 mars 1999, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 36 (Annexe 9).

Le Requéran détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéran.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 25 avril 2025 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page blanche (Annexe 8).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR et CARREFOUR PASS du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéran. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout des terme « e-sas » avant « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéran.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> le 25 avril 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR (Annexes 3, 4, 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> contient les marques CARREFOUR du Requérant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requérant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requérant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement

du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, notamment le site <https://www.carrefour.fr/> (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page blanche (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.

De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie. Le Requérant a ainsi été informé de l'utilisation du nom de domaine litigieux dans le cadre d'une campagne frauduleuse utilisant le nom de personnes physiques cadres dirigeants de la société Carrefour (Annexe 9).

A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale Carrefour du Requérant, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
- Au nom de domaine du Requérant <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Aux marques suivantes du Requérant, en vigueur en France :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée pour les classes internationales 9, 35 et 38 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée pour la classe internationale 35 ; et
 - La marque verbale française CARREFOUR n° 3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée pour la classe internationale 35.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant, reprises dans leur intégralité, précédées du terme « e-sas- » et suivies de l'extension territoriale « .fr ».

L'Expert considère que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR active depuis le 1^{er} janvier 1963 et

immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;

- Le Requérant est titulaire de marques antérieures CARREFOUR exploitées notamment pour des services de vente au détail en supermarché ou hypermarchés ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ses marques CARREFOUR, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ses marques CARREFOUR ;
 - Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> comporte la dénomination sociale CARREFOUR du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> constitue la reprise intégrale des marques antérieures CARREFOUR du Requérant, précédée du terme « e-sas- » ;
- Le 2 mai 2025, un fournisseur a reçu un courriel invitant à répondre à une adresse de messagerie créée à partir du nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr>, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur Internet ;
- Le 5 mai 2025, le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> renvoie vers une page blanche ;
- Les résultats obtenus après la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google, sur le terme « carrefour » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <e-sas-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-sas-carrefour.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

